

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société SUEZ RV NORD EST
Commune de Rochy-Condé**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier le dernier alinéa de l'article R. 516-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, Directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les activités exercées par la société SITA OISE sur le site de Rochy-Condé ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 2 juin 2023 et complétée le 29 juin 2023 par la société SUEZ RV NORD EST en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société SITA OISE pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Rochy-Condé ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée par la société SUEZ RV NORD EST ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 11 juillet 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 12 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société SUEZ RV NORD EST exploite des installations visées par les rubriques n^{os} 2714 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711), 2716 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) et 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2782), figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
2. L'article R. 516-1 stipule que « [...] Pour les installations mentionnées aux 1^o, 2^o et 5^o, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) n'est pas requis [...] » ;
3. Considérant qu'au vu des éléments transmis par la société SUEZ RV NORD EST, le changement d'exploitant a fait l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières, l'avis du CoDERST n'est pas requis ;
4. Il convient, conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SUEZ RV NORD EST, dont le siège social est situé au 17 rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM (67300), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rochy-Condé (60510), au lieu-dit « Le Champart ».

Article 2 :

L'ensemble des actes administratifs délivrés à la société SITA OISE est désormais applicable à la société SUEZ RV NORD EST.

Les prescriptions relatives aux garanties financières du présent arrêté se substituent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 autorisant la société SITA OISE à poursuivre l'exploitation de son centre de tri de déchets situé sur le territoire de la commune de Rochy-Condé.

Article 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations classées visées par les rubriques n^{os} 2714 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711), 2716 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) et 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2782), disposent de garanties financières, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

1. la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 181-44 et R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;
2. les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Article 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 173 369 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 845,56, connu au 21 juin 2023, et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur des quantités maximales de déchets et produits concernés par les garanties financières pouvant être entreposés sur le site mentionné ci-après :

- la quantité maximale de produits dangereux présent sur le site : néant ;
- la quantité maximale des déchets dangereux présent sur le site : néant ;
- la quantité maximale des déchets non dangereux présent sur le site :
 - o 850 tonnes de déchets réceptionnés dont 750 tonnes de D.I.B et 100 tonnes d'Ordures ménagères.

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	62 067,00 €	1,15	3 500,00 €	300,00 €	39 500,00 €	21 600,00 €

Avec S_c : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Article 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les trois mois, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à l'autorité préfectorale :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- à valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à l'autorité préfectorale, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de l'autorité préfectorale tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 8 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies ci-après :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, l'autorité préfectorale peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

L'autorité préfectorale appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à rencontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, l'autorité préfectorale peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rochy-Condé pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rochy-Condé fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Rochy-Condé, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Faustin GADEN

Destinataires :

La société SUEZ RV NORD EST

Le maire de la commune de Rochy-Condé

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France